

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_135

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

Décision de la Présidente
portant cession d'un camion-benne à ordures ménagères à la commune
de Rognonas

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

VU l'article 1582 du code civil,

CONSIDÉRANT que la benne à ordures immatriculée CA-326-JH n'est plus utilisée suite à la mise en place de la collecte de proximité,

CONSIDÉRANT que la commune de Rognonas a manifesté sa volonté d'acquérir le véhicule en question le 13 juin 2025,

CONSIDÉRANT que cette cession constituerait une recette pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est procédé à la cession du véhicule de type benne à ordures ménagères immatriculée CA-326-JH au profit de la commune de Rognonas pour un montant de 3000,00 euros.

ARTICLE 2 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD